



**NATIONS
UNIES**



**QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES FEMMES**

Beijing (Chine)
4-15 septembre 1995

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.177/L.5/Add.12
13 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME D'ACTION

Rapport de la Grande Commission

Additif

À la ___ séance, le ___ septembre 1995, la Grande Commission a approuvé la section H du chapitre IV du projet de programme d'action et a recommandé à la Conférence de l'adopter. Des déclarations ont été faites par les représentants de _____.

La représentante du Népal a émis une réserve (voir chap. ___ du rapport final de la Conférence).

Le texte de la section H du chapitre IV est libellé comme suit.

H. L'insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme

198. Des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme ont été établis dans pratiquement tous les États Membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur. Ces mécanismes nationaux revêtent diverses formes et leur efficacité est inégale et, dans certains cas, ont perdu de leur importance. Souvent à la périphérie des structures gouvernementales, ils souffrent de leur rôle mal défini, du manque de personnel, de formation et de données adéquates, de ressources insuffisantes et de l'absence de soutien de la part des autorités nationales.

199. Aux niveaux régional et international, les mécanismes et institutions chargés de la promotion de la femme dans le cadre des activités générales – action politique, développement économique, social et culturel et actions en faveur du développement et des droits de l'homme – connaissent les mêmes problèmes, imputables à un manque de détermination au plus haut niveau.

200. Des conférences internationales successives ont mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des facteurs liés au sexe dans la planification des politiques et des programmes. Cependant, dans bien des cas, ceci n'a pas été fait.

201. Les organes régionaux oeuvrant pour la promotion de la femme ont été renforcés, de même que des mécanismes internationaux tels que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, les ressources limitées mises à leur disposition continuent de les empêcher de s'acquitter pleinement de leur mandat.

202. Des méthodes d'analyse des distinctions fondées sur le sexe dans les politiques et les programmes visant à éliminer les disparités engendrées par les politiques entre les hommes et les femmes ont été élaborées dans de nombreuses organisations et sont prêtes à être mises en pratique, mais bien souvent elles ne sont pas appliquées ou ne le sont pas de manière systématique.

203. Un mécanisme national chargé de favoriser la promotion de la femme est l'unité administrative principale pour la coordination des politiques au sein du gouvernement. Il a pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de démarches prenant en compte l'équité entre les sexes dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics. Pour fonctionner effectivement, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions ci-après :

- a) Se situer au niveau de responsabilité le plus élevé des pouvoirs publics et relever d'un ministre;
- b) Être un mécanisme ou dispositif institutionnel qui facilite, comme il convient, la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue de s'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet;

- c) Disposer de ressources financières et humaines suffisantes;
- d) Pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

204. Lors de l'examen de la question des mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et sur les hommes, respectivement, avant toute prise de décisions.

[Intégrer une perspective égalitaire dans la planification
et l'exécution des politiques et des programmes à tous les
niveaux et dans tous les domaines]

Objectif stratégique H.1. Créer ou renforcer les mécanismes
nationaux et autres organes
gouvernementaux

Mesures à prendre

205. Les gouvernements devraient :

- a) Veiller à ce que les responsabilités concernant la promotion de la femme soient exercées au plus haut niveau possible du gouvernement. Dans de nombreux cas, ce pourrait être à l'échelon ministériel;
- b) En se fondant sur une volonté politique résolue, créer, là où il n'en n'existe pas, un mécanisme national chargé de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau gouvernemental le plus élevé possible, le doter de mandats et de pouvoirs clairement définis; les éléments critiques en la matière sont des ressources adéquates ainsi que les capacités et les compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ce mécanisme devrait, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre;
- c) Assurer la formation du personnel à la conception et à l'analyse des données ventilées par sexe;
- d) Établir des procédures permettant au mécanisme de recueillir rapidement des informations sur les questions de politique et l'associer en permanence à l'élaboration et à l'examen de la politique au sein du gouvernement;
- e) Rendre compte périodiquement aux organes délibérants des progrès de l'action entreprise, comme il convient, en vue d'intégrer les problèmes spécifiques des hommes et des femmes, en prenant en considération la mise en oeuvre du Programme d'action;

- f) Encourager et favoriser la participation active de l'ensemble des acteurs institutionnels des secteurs public, privé et bénévole à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

(À insérer dans le chapitre V.)

Objectif stratégique H.2. Intégrer une démarche qui prenne en compte l'équité entre les sexes dans l'élaboration de [toutes les] dispositions législatives et politiques, [et de tous les] programmes et projets d'intérêt général

Mesures à prendre

207. Les gouvernements devraient :

- a) Procéder, avant toute prise de décisions politiques, à une analyse de leurs conséquences sur les femmes et les hommes, respectivement;
- b) Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en oeuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin de veiller à ce que les femmes bénéficient directement du développement et que la totalité de leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit prise en considération dans la politique et la planification économiques;
- c) Promouvoir des stratégies et des objectifs nationaux visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits des femmes ainsi que toutes formes de discrimination à leur égard;
- d) Oeuvrer avec les membres des organes délibérants, le cas échéant, afin de les amener à adopter des politiques et une législation soucieuses de l'équité entre les sexes;
- e) [Mettre en place des réseaux de responsables dans tous les ministères et organismes chargés d'examiner les politiques et programmes, et créer des mécanismes permettant aux responsables de rencontrer périodiquement des membres du mécanisme national afin de suivre les progrès dans la mise en oeuvre du Programme d'action.]

208. Les mécanismes nationaux devraient :

- a) Faciliter l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaborer des stratégies et méthodes appropriées et promouvoir la coordination et la coopération au sein du gouvernement central afin d'intégrer les questions relatives à l'équité entre les sexes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques;

- b) Favoriser et créer des relations de coopération avec les services compétents du gouvernement, les centres d'études et de recherche sur les femmes, les universités et les établissements d'enseignement, le secteur privé, les médias, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, et tous les autres acteurs de la société civile;
- c) et d) [Mener des activités centrées sur les réformes juridiques concernant la famille, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, les impôts, l'égalité des chances en matière d'éducation, les mesures concrètes en faveur de la promotion de la femme et la création de comportements et d'une culture favorables à l'égalité;] [Promouvoir des réformes juridiques dans une perspective d'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne l'emploi, la sécurité sociale, les impôts et l'éducation;]
- e) Promouvoir la participation accrue des femmes en tant que partenaires actifs et bénéficiaires du processus de développement, ce qui aboutirait à améliorer la qualité de la vie pour tous;
- f) Établir des contacts directs avec les organes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la promotion de la femme;
- g) Fournir une assistance en matière de formation ainsi que des services consultatifs aux organismes gouvernementaux afin de leur permettre d'adopter des politiques et programmes tenant compte des questions de parité entre les sexes.

Objectif stratégique H.3. Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

Mesures à prendre

209. Les services statistiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les organes compétents au niveau national et à celui de l'Organisation des Nations Unies, devraient, en coopération avec des organismes de recherche et de documentation, dans leurs domaines respectifs de responsabilité :

- a) Veiller à ce que les statistiques relatives aux individus soient collectées, compilées, analysées et présentées selon l'âge et le sexe et reflètent les questions et les problèmes se rapportant aux femmes et aux hommes dans la société;
- b) Collecter, compiler, analyser et présenter à intervalles réguliers les données ventilées par âge, sexe, indicateurs socio-économiques et autres indicateurs pertinents, y compris le nombre de personnes à charge, à utiliser dans la planification et la mise en oeuvre des politiques et des programmes [et pour refléter les problèmes et les questions se rapportant aux hommes et aux femmes dans la société];

- c) Faire participer les centres d'études et de recherche sur les femmes à l'élaboration et à la mise à l'essai [d'indicateurs appropriés et] de méthodes de recherche afin de renforcer l'analyse des problèmes fondés sur les différences entre les sexes, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de l'exécution des objectifs du Programme d'action;
- d) Désigner ou nommer des agents chargés de renforcer les programmes d'élaboration de statistiques par sexe et assurer la coordination, le suivi et la mise en relation avec tous les domaines de la statistique, et mettre au point des produits prenant en considération les statistiques relatives aux différents domaines en question;
- e) Améliorer la collecte de données concernant la pleine participation des femmes et des hommes à l'activité économique, notamment leur participation aux secteurs non structurés;
- f) Acquérir une connaissance plus détaillée de toutes les formes de travail et d'emploi en :
 - i) Améliorant la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture, en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production ne relevant pas du marché, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU;
 - ii) Améliorant les évaluations qui, à l'heure actuelle, sous-estiment le chômage et le sous-emploi des femmes sur le marché du travail;
 - iii) Élaborant, dans les instances appropriées, des méthodes d'évaluation de la valeur, sur le plan quantitatif, du travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale, par exemple les soins aux personnes à charge et la préparation de la nourriture, afin de l'intégrer éventuellement aux comptes satellites ou à d'autres comptes publics qui pourraient être établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci, afin de reconnaître la contribution économique des femmes et de faire apparaître la répartition inégale du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;
- g) Élaborer une classification internationale des activités qui sera utilisée pour établir des statistiques relatives au budget-temps et qui tienne compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de travail rémunéré et non rémunéré, et rassembler des données ventilées par sexe. Au niveau national, sous réserve des contraintes nationales :
 - i) Effectuer périodiquement des études du budget-temps pour mesurer quantitativement le travail non rémunéré, et notamment comptabiliser les activités qui sont menées simultanément avec des activités rémunérées ou d'autres activités non rémunérées;

- ii) Mesurer quantitativement le travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale et s'employer à améliorer les méthodes pour que sa valeur soit dûment intégrée aux comptes satellites ou à d'autres comptes publics qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base mais harmonisés avec celle-ci;
- h) Améliorer les concepts et méthodes de collecte de données concernant l'évaluation de la pauvreté chez les femmes et les hommes, et leur accès aux ressources;
- i) Renforcer les systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et introduire des analyses par sexe dans les publications et la recherche; donner la priorité aux caractéristiques propres de chaque sexe dans la conception des recherches, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données, afin d'améliorer les données concernant la morbidité; améliorer la collecte de données relatives à l'accès aux soins de santé [y compris l'accès à des services de santé intégrés en matière de sexualité et de reproduction, aux soins de santé maternels et à la planification familiale, en accordant la priorité aux mères adolescentes et aux soins aux personnes âgées];
- j) Élaborer plus soigneusement des données ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes, comme la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les abus sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y compris les violences commises par les représentants des États;
- k) Améliorer les concepts et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés, y compris en ce qui concerne leur accès aux ressources.

210. Les gouvernements devraient :

- a) Assurer la publication régulière d'un bulletin statistique contenant des données ventilées par sexe, qui présente et interprète des données thématiques concernant les femmes et les hommes, sous une forme compréhensible par un large éventail d'utilisateurs non spécialisés;
- b) Veiller à ce que les producteurs et les utilisateurs de statistiques de chaque pays évaluent à intervalle régulier l'adéquation du système statistique officiel et la manière dont il couvre la question des distinctions fondées sur le sexe, et établissent un plan visant à y apporter les améliorations nécessaires, s'il y a lieu;
- c) Réaliser et encourager les organisations de recherche, des syndicats, ainsi que les employeurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à réaliser des études quantitatives et qualitatives, notamment sur la proportion respective de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

- d) Utiliser davantage de données non sexistes dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets.

211. L'Organisation des Nations Unies devrait :

- a) Promouvoir la mise au point de méthodes permettant de trouver de meilleurs moyens de collecter, collationner et analyser des données concernant les droits fondamentaux des femmes, et notamment la violence à leur égard, afin que ces données puissent être utilisées par tous les organismes compétents des Nations Unies;
- b) Promouvoir la mise au point de méthodes statistiques permettant d'améliorer les données concernant la place des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique;
- c) Établir tous les cinq ans une édition actualisée de la publication Les femmes dans le monde et lui assurer une large diffusion;
- d) Aider les pays qui en font la demande à élaborer des politiques des programmes en fonction des besoins de chaque sexe;
- e) Veiller à ce que les rapports, données et publications pertinents de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les progrès réalisés aux niveaux national et international soient transmis à la Commission de la condition de la femme de façon régulière et coordonnée.

212. Les institutions multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux devraient :

Encourager et soutenir la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement et dans les pays en transition en fournissant à ces pays des ressources et une assistance technique, de sorte qu'ils puissent mesurer la totalité du travail accompli par les femmes et les hommes, tant rémunéré que non rémunéré, et, le cas échéant, établir des comptes satellites ou d'autres comptes publics en ce qui concerne le travail non rémunéré.
